

Extrait des Minutes du Greffe  
du Tribunal d'Instance de NIORT

Par mise à disposition au greffe du Tribunal d'Instance le 14 Décembre 2009 par Madame Christine CHARLES, Greffier ;

RG N° 11-09-000705

Minute :

Après débats à l'audience publique du 27 novembre 2009 sous la Présidence de Madame Michaële GUIVIER, Juge d'Instance, assistée de Madame Christine CHARLES, Greffier,

JUGEMENT

le jugement suivant a été prononcé conformément à l'article 450 du Code de Procédure Civile ;

Du : 14/12/2009

LA MUTUELLE ASSURANCES DES  
INSTITUTEURS DE FRANCE  
FILIA-MAIF

**ENTRE :**

C/

SYNDICAT LIBRE ET AUTONOME  
DES ASSURANCES

**DEMANDEURS :**

LA MUTUELLE ASSURANCES DES INSTITUTEURS DE FRANCE  
(MAIF) 200 avenue Allende, 79038 NIORT CEDEX, représentée par Me  
MILLOT Florent, avocat du barreau de PARIS

FILIA-MAIF SA 200 avenue Salvador Allende, 79038 NIORT CEDEX,  
représentée par Me MILLOT Florent, avocat du barreau de PARIS

contradictoire  
dernier ressort

**ET :**

**DEFENDEURS :**

SYNDICAT LIBRE ET AUTONOME DES ASSURANCES  
MUTUALISTES (SLAAM) 11 rue Avenue Aristide Briand, 92160  
ANTONY, représenté par M. ALVES,

Monsieur RAMOS Gabriel 11-13 avenue Aristide Briand, 92160  
ANTONY, comparant en personne

Monsieur BEVAN Stéphane 31 rue des Cornouillets, 95240  
CORMEILLES EN PARISIS, comparant en personne

Monsieur ALVES Marc Antoine 7 rue des Valles, 53970 MONTIGNE  
LE BRILLANT, comparant en personne

Madame LASNIER-CONFOLANT Catherine 8 avenue Rabelais, 92160  
ANTONY, comparant en personne

Fédération des Services CFDT Tour Essor 14 rue Scandicci, 93508 PANTIN,

Madame PORTRON Sylviane Secrétaire Syndicale section CFDT de la MAIF Maison des Syndicats MAIF Rue de la Grange Aumont, 79000 NIORT, comparant en personne

Fédération de l'Assurance CFE-CGC 43 rue de Provence, 75009 PARIS,

Monsieur PEDANOU Patrick Secrétaire Syndical section CFE-CGC de la MAIF Maison des Syndicats MAIF Rue de la Grange Aumont, 79000 NIORT, représenté par M. SUBERATS Joël,

Syndicat CGT MAIF Maison des Syndicats MAIF Rue de la Grange, 79000 NIORT,

Monsieur TABAUD Loïc Secrétaire Syndical section CGT de la MAIF Maison des syndicats MAIF Rue de la Grange Aumont, 79000 NIORT, représenté par Mme CARRIQUE,

Fédération des Employés et Cadres FO Section Fédérale des Assurances 28 rue des petits hôtels, 75010 PARIS,

Monsieur PROUST Alain Secrétaire Syndical section FO de la MAIF Maison des Syndicats MAIF Rue de la Grange Aumont, 79000 NIORT, représenté par M. NICOLAS,

Syndicat UNSA-MAIF Maison des Syndicats MAIF Rue de la Grange, 79000 NIORT,

Monsieur MARSAUD Richard Secrétaire Syndical section UNSA de la MAIF Maison des syndicats MAIF Rue de la Grange Aumont, 79000 NIORT, représenté par M. CORCY,

\*\*\*\*\*

## FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Le Syndicat Libre et Autonome des Assurances Mutualistes (S.L.A.A.M) a déposé ses statuts le 27 octobre 2009.

Par lettre du 28 octobre 2009 la société anonyme MAIF a été informée par le syndicat nouvellement constitué de la désignation de Monsieur Gabriel RAMOS , de Monsieur Stéphane BEVAN, de Monsieur Marc Antoine ALVES et de Madame Catherine LASNIER-CONFOLANT en qualité de délégués syndicaux.

Par requête enregistrée au greffe le 10 novembre 2009 la société d'assurance LA MUTUELLE ASSURANCES DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF) et la société anonyme FILIA MAIF ont demandé l'annulation de la désignation des quatre délégués syndicaux sus désignés ainsi que leur condamnation ainsi que celle du syndicat SLAAM à leur régler 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ensemble des personnes intéressées par la procédure ont été convoquées à l'audience du 17 novembre 2009 à laquelle une demande de renvoi a été formée par les demandeurs à l'action. A l'audience de renvoi du 27 novembre 2009 l'affaire a été retenue.

Au dernier état de la procédure, au visa de conclusions auxquelles il convient de se reporter, LA MUTUELLE ASSURANCES DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF) et la société anonyme FILIA MAIF sollicitent que soit prononcée l'annulation des désignations de délégués syndicaux effectuées par le syndicat SLAAM.

Elles demandent en outre que :

- il soit dit que le syndicat SLAAM devra tirer toute conséquence de la non-représentativité du syndicat quant à la validité de la désignation de Monsieur RAMOS en qualité de secrétaire syndical,
- soit rejetée la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral formulée à titre reconventionnel par le syndicat SLAAM, Monsieur RAMOS, Monsieur BEVAN, Monsieur ALVES, et Madame LASNIER CONFOLANT.
- ces derniers soient condamnés au paiement de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir en synthèse que depuis l'adoption de la loi du 20 août 2008 seuls les syndicats représentatifs dans l'entreprise peuvent désigner des délégués syndicaux; Que tel n'est pas le cas du syndicat SLAAM qui n'a pas deux ans d'existence et n'est pas affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national; Que les dispositions de la loi du 20 août 2008 intéressant les débats ne violent aucunement le principe fondateur de la liberté syndicale, qu'il trouve sa source dans la constitution, les conventions européennes ou les traités internationaux.

Le syndicat SLAAM, Monsieur RAMOS, Monsieur BEVAN, Monsieur ALVES, Madame LASNIER CONFOLANT concluent, de leur côté par conclusions écrites auxquelles il convient de se référer, à la représentativité du syndicat SLAAM, à la validation des désignations qu'il a opérées et à la condamnation de LA MUTUELLE ASSURANCES DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF) et de la société anonyme FILIA MAIF à régler 2.000 € de dommages et intérêts à Monsieur RAMOS, à Monsieur BEVAN, à Monsieur ALVES, et à Madame LASNIER CONFOLANT, en réparation du préjudice moral que leur a occasionné leur assignation personnelle dans le cadre de la présente procédure, outre 2.000 € de frais irrépétibles.

Ils expliquent que jusqu'aux résultats des premières élections organisées postérieurement à la promulgation de la loi du 20 août 2008 les syndicats constitués pendant la période transitoire peuvent démontrer leur représentativité suivant les critères retenus par la loi et la jurisprudence antérieures à la réforme; Qu'il existe sur cette question un vide juridique; Qu'en décider autrement reviendrait à interdire au syndicat SLAAM de négocier les accords d'entreprise alors qu'il a une audience importante; Que la loi du 20 août 2008 doit être écartée en ce qu'elle est discriminatoire et viole les textes communautaires et internationaux posant un principe de liberté syndicale; Qu'elle interdit notamment la possibilité pour des syndicats autonomes créés après le 20 août 2008 et non affiliés à une organisation syndicale dite représentative d'être considérés comme représentatifs ou d'en faire la preuve; Que la conséquence de l'adoption de la loi nouvelle

est de repousser à 2012, voire au delà, la possibilité pour le syndicat d'être jugé représentatif au sein de la MAIF et de lui interdire de participer aux prochaines élections professionnelles.

Le syndicat CFDT, Madame PORTRON Sylvie, le syndicat CGT MAIF et Monsieur TABAUD Loïc s'en rapportent à justice.

Le syndicat CFE-CGC et Monsieur PEDANOU Patrick déclarent la demande de LA MUTUELLE ASSURANCES DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF) et de la société anonyme FILIA MAIF bien fondée en droit.

Le syndicat FO, et Monsieur PROUST Alain, tout en rappelant s'être toujours opposés à la loi du 20 août 2008, indiquent qu'une section syndicale doit être créée avant toute désignation d'un délégué syndical et que par ailleurs le syndicat qui entend faire une telle démarche doit être représentatif, ce qui n'est pas le cas du syndicat SLAAM.

Le syndicat UNSA MAIF et Monsieur MARSAUD Richard soutiennent que le syndicat SLAAM n'est pas représentatif dans l'entreprise et qu'ils n'ont pas été informés de la désignation des quatre délégués syndicaux visés par la procédure.

### MOTIFS DE LA DÉCISION :

*Sur la régularité au regard du droit national de la désignation de Monsieur RAMOS, de Monsieur BEVAN, de Monsieur ALVES, et de Madame LASNIER CONFOLANT en qualité de délégués syndicaux:*

Le Syndicat SLAAM et les délégués syndicaux qu'elle a désignés font valoir qu'il n'existe aucun texte empêchant les organisations syndicales non représentatives à la date du 20 août 2008 de démontrer pendant la période transitoire leur représentativité suivant les critères retenus par la loi et la jurisprudence antérieurement à la réforme et par suite de procéder à la désignation de délégués syndicaux. L'UES MAIF/FILIA MAIF s'oppose à cette analyse qu'elle estime contraire aux textes en vigueur.

L'article 11 de la loi du 20 août 2008 prévoit que "jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles dans l'entreprise ou l'établissement pour lesquelles la date fixée pour la première réunion de la négociation du protocole d'accord préélectoral est postérieure à la publication de la présente loi, est présumé représentatif à ce niveau tout syndicat affilié à une des organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de la publication de la présente loi ainsi que tout syndicat représentatif à ce niveau à la date de cette publication. Est également présumé représentatif dans les mêmes conditions tout syndicat constitué à partir du regroupement de plusieurs syndicats dont l'un au moins est affilié à une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la présente loi".

L'article L 2121-1 du code du travail, applicable dès le 20 août 2008, exige pour qu'une organisation syndicale soit déclarée représentative qu'elle réunisse sept critères parmi lesquels une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation, cette ancienneté s'appréciant à compter de la date de dépôt légal des statuts.

L'association de ces deux textes permet de constater que le législateur a retenu deux régimes de représentativité s'arrêtant pour l'un à la date des premières élections professionnelles et commençant pour l'autre à la date de publication de la loi du 20 août 2008. Le premier concerne les syndicats reconnus représentatifs de droit ou par voie de justice au plus tard le 20 août 2008. Le second concerne les syndicats non reconnus représentatifs à cette date ou constitués postérieurement et qui ne se seraient pas regroupés avec un syndicat représentatif de droit. S'agissant de ces derniers, le législateur a imposé qu'ils remplissent les conditions prévues par l'article L 2121-1 du code du travail pour revendiquer le droit d'être associés aux négociations collectives. Les dispositions législatives sont claires et dépourvues de toute ambiguïté en ce domaine. Il n'existe aucun vide juridique en ce domaine.

En l'espèce, le Syndicat SLAAM a déposé ses statuts auprès de la mairie d'ANTONY le 27 octobre 2009, soit plus de quatorze mois après l'adoption de la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail. Il compte ainsi, au jour du jugement, un mois et demi d'existence légale. Il ne prétend, par ailleurs, nullement avoir été constitué à partir du regroupement de plusieurs syndicats dont l'un au moins est affilié à une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel. Il est indifférent à cet égard que ses membres constitutifs aient eu antérieurement une activité syndicale reconnue au sein d'une des organisations syndicales nationales représentatives, dès lors que les textes s'attachent en ce domaine aux seules entités juridiques et non à leurs adhérents.

Le syndicat SLAAM ne remplit pas de ce fait le premier critère imposé par les nouveaux textes pour pouvoir prétendre être déclaré représentatif, au sens de la loi, au sein de l'UES MAIF/FILIA MAIF.

Pour ce motif il ne pouvait désigner de délégués syndicaux en application de l'article L 2143-3 du code du travail.

Or, la loi du 20 août 2008, qui est d'application immédiate, conditionne le pouvoir de désigner des délégués syndicaux à la démonstration de la représentativité de l'organisation syndicale dont l'acte de désignation émane.

En effet, l'article L 2143-3 du code du travail dispose que "chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, désigne parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins dix pour cent des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, dans les limites fixées à l'article L 2143-12 du code du travail, un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur".

Pendant la période transitoire séparant l'entrée en vigueur de la loi de la date d'organisation des premières élections dans l'entreprise, le législateur a pris les dispositions suivantes (article 13 de ladite loi) :

"les délégués syndicaux régulièrement désignés à la date de publication de la présente loi conservent leur mandat et leurs prérogatives jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles organisées dans l'entreprise ou l'établissement dont la date fixée pour la négociation du protocole pré-électoral est postérieure à la date de publication de la loi ... Jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles organisées dans les entreprises ou l'établissement dont la date fixée pour la négociation du protocole pré-électoral est postérieure à la date de publication de la loi chaque syndicat représentatif dans l'entreprise ou l'établissement à la date de cette publication peut désigner un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès de l'employeur conformément aux articles L 2143-3 et L 2143-6 du code du travail dans leur rédaction antérieure à ladite publication".

Au regard de cette dernière disposition législative seuls les syndicats représentatifs à la date de publication de la loi du 20 août 2008 peuvent jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles désigner des délégués syndicaux suivant les critères antérieurs. Pour les autres syndicats l'article L 2143-3 du code du travail s'applique pleinement, étant précisé qu'après organisation des premières élections, tous les syndicats devront pour désigner un délégué syndical d'une part démontrer leur représentativité, d'autre part avoir constitué une section syndicale et enfin bénéficier de candidats ayant obtenu 10% des suffrages.

Au vu de ces textes, le syndicat SLAAM faute d'être représentatif et d'avoir constitué une section syndicale, ne pouvait désigner de délégués syndicaux en application de la loi nationale.

#### ***Sur le respect des dispositions communautaires et internationales :***

Le syndicat SLAAM rappelle que :

- les articles 1, 5 et 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, reprise dans la constitution française, défendent le principe de la liberté syndicale,

- le préambule de la constitution de 1946 affirme que tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix,
- l'article L 2141-1 du code du travail énonce que tout salarié peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix,
- l'article 11 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrant la liberté syndicale interdit toute restriction à ce droit autre que celles nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et des libertés d'autrui,
- l'article 6 de la Charte sociale européenne dispose qu'en vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective les parties s'engagent à promouvoir l'institution des procédures de négociation volontaires entre les employeurs et les organisations de travailleurs en vue de régler les conditions d'emploi par les conventions collectives,
- la convention n° 98 de l'organisation internationale du travail, l'article 6 de la charte sociale européenne, et l'article 28 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne énoncent le droit de la négociation collective,

Il estime que la loi du 20 août 2008 prive tout syndicat formé après sa promulgation, et qui n'est pas rattaché à un syndicat représentatif, de la possibilité de démontrer sa représentativité effective, ce qui constitue une atteinte à la liberté syndicale et favorise les monopoles syndicaux; Qu'elle ramène la validation de la représentativité de ces syndicats au plus tôt à la date du 21 août 2010 pour satisfaire au critère des deux ans et ainsi empêche la présentation de candidats au premier tour des prochaines élections professionnelles de l'entreprise, ce qui constitue une discrimination et une atteinte à l'équité entre les organisations syndicales; Qu'elle limite la pleine et libre expression syndicale et l'exercice du droit syndical au sein de l'entreprise en empêchant l'implantation dans l'entreprise faute de représentativité de tout syndicat libre et autonome.

A titre liminaire il convient de retenir que la loi du 20 août 2008 ne remet en cause en aucune de ses dispositions le principe constitutionnel de la liberté syndicale tant en terme de libre constitution des syndicats que de libre implantation de ceux-ci dans les entreprises. Les articles L 2131-2 et L 2141-1 du code du travail, non modifiés à l'occasion de la dernière réforme, en sont la meilleure preuve. En tout état de cause le syndicat SLAAM a déposé ses statuts sans difficulté apparente et est parvenu à s'implanter facilement au sein de l'UES MAIF FILIA MAIF, le nombre de ses adhérents augmentant à ses dires rapidement.

S'agissant des autres aspects de la loi évoqués par les défendeurs au recours, il doit être relevé que si le juge judiciaire peut refuser d'appliquer une loi au motif qu'elle serait contraire à des textes communautaires ou internationaux d'application directe en droit interne, l'examen auquel ce dernier doit se livrer se limite aux seules dispositions sur la base desquelles le litige qui lui est soumis est tranché.

Ainsi dans le cas d'espèce, seules les règles de droit interne définissant les conditions dans lesquelles un syndicat est considéré comme représentatif doivent être confrontées aux dispositions constitutionnelles, communautaires et internationales.

Dans ce cadre, force est de souligner que le syndicat SLAAM ne critique ni le fait que le droit interne retienne une présomption de représentativité au profit des syndicats dits historiques ou de ceux ayant obtenu une reconnaissance judiciaire de leur représentativité ni encore le fait qu'après les premières élections professionnelles organisées postérieurement au vote de la loi du 20 août 2008 le suffrage soit reconnu comme étant un critère déterminant. Seule est dans le débat l'impossibilité pour les syndicats libres n'ayant pas deux ans d'ancienneté de participer aux négociations collectives et aux élections professionnelles.

Le jugement du tribunal d'instance de BREST du 27 octobre 2009, dont fait état le syndicat SLAAM, ne constitue de fait pas une pièce utile le juge ayant statué sur un autre aspect de la loi.

Au regard des normes supérieures, le législateur français peut subordonner l'exercice libre de prérogatives syndicales à une condition de représentativité sans méconnaître le principe de la liberté syndicale dès lors qu'il y procède dans la perspective de rendre opérationnelles et crédibles les négociations de branche. Le Conseil Constitutionnel a déjà jugé en ce sens à propos d'une autre disposition législative dans une décision du 14 décembre 2006. Sous l'empire de la loi antérieure la Cour de cassation, notamment dans un arrêt du 16 septembre 2008, avait admis que les alinéas 6 et 8 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 ne faisaient pas obstacle à ce que des dispositions conventionnelles puissent prévoir que l'exercice de

prérogatives puisse être subordonné à une condition de représentativité si les syndicats non affiliés à une confédération non représentative de droit étaient mis en mesure de prouver leur représentativité.

En droit international les relations professionnelles sont gouvernées par le principe de la liberté syndicale à laquelle est liée celle de participer aux négociations collectives. Il en va ainsi de la convention n°98 de l'OIT, de l'article 11 de la déclaration européenne de sauvegarde des libertés et des droits de l'homme, et de l'article 12 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne. Le premier de ces textes prévoit en son article 4 que "des mesures appropriées aux conditions nationales doivent si nécessaire être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part et les organisations de travailleurs d'autre part en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi". C'est dans des termes à peu près similaires que s'exprime la charte sociale européenne du conseil de l'Europe du 18 octobre 1961 révisée le 3 mai 1966, (article 6).

L'organisation, par les Etats signataires de ces conventions, des modalités suivantes lesquelles les syndicats participent aux négociations collectives a cependant toujours été admise par les autorités judiciaires internationales dès lors qu'elle avait pour finalité de permettre aux organisations syndicales de faire la preuve de leur capacité à représenter toutes les catégories de salariés et d'entreprises concernées par l'accord à mettre en place.

L'article 11 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet ainsi de limiter la liberté de réunion et d'association lorsqu'il s'agit de mesures nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime et à la protection de la santé et de la morale ou à la liberté des droits et des libertés d'autrui.

La Cour européenne des droits de l'homme a également déjà jugé dans une décision du 12 novembre 2008 que les états membres de la communauté demeuraient libres d'organiser leur système de manière à reconnaître un statut spécial aux syndicats représentatifs.

L'UES MAIF/ FILIA MAIF établit que le comité européen des droits sociaux a retenu, dans un rapport d'examen du 30 mars 2000, que le concept de représentativité promu par le droit français "trouvait son fondement dans l'idée d'opérer une certaine sélection au niveau des organisations syndicales de manière à tempérer les risques de la dispersion syndicale engendrée par le principe même de la liberté syndicale. Il s'agit également d'une garantie de continuité institutionnelle". Il relevait qu'au niveau de l'entreprise les représentants syndicaux pouvaient exercer leurs droits au sein de l'entreprise par le biais de sections syndicales, de crédits d'heures, de la liberté d'affichage, de distribution de tracts, d'affectation d'un local syndical. Bien que seuls les syndicats représentatifs pouvaient présenter des candidats au premier tour des élections et participer à la négociation du protocole préélectoral, il jugeait que le critère de représentativité utilisé par le droit français était conforme aux exigences de l'article 5 de la charte, les dispositions législatives en cause ne pouvant être considérées comme une entrave à l'exercice de la liberté d'association.

Le comité validait la position du droit français au motif que les critères d'établissement de la représentativité en particulier aux fins de la négociation collective étaient préétablis, clairs, objectifs et pouvaient être soumis à un double contrôle juridictionnel.

Cet avis rendu à propos de la législation antérieure à l'adoption de la loi du 20 août 2008, est parfaitement transposable à la nouvelle législation désormais applicable en matière d'élection professionnelle dans la mesure où plus que jamais la loi du 20 août 2008 a entendu donner plus de place à la négociation collective et au dialogue social en conférant plus de légitimité aux acteurs sociaux par la modification des règles de représentativité. Pour ce faire il a pris le parti de mettre tous les syndicats sur un pied d'égalité à partir de la date d'organisation des premières élections professionnelles en objectivant le plus possible les critères de représentativité. A compter de cette date les syndicats reconnus représentatifs au sein de l'entreprise conserveront ou perdront leur représentativité légale en fonction de celle dont ils feront réellement preuve au sein des entreprises. Le législateur a par la même occasion cherché à limiter les désignations de complaisance, en encadrant strictement les conditions dans lesquelles les délégués syndicaux, qui seront amenés à négocier les accords d'entreprise, peuvent être désignés.

Si la loi nouvelle est venue modifier les conditions dans lesquelles un syndicat pouvait être déclaré représentatif elle ne rend en aucune manière plus difficile la reconnaissance de sa représentativité. La fixation d'une durée minimale d'existence applicable à tous les syndicats est une garantie d'une part de traitement égalitaire de ceux-ci et d'autre part de pouvoir démontrer leur représentativité avec plus de facilité qu'auparavant sans risque de se voir objecter une durée d'existence insuffisante. L'aléa judiciaire est en quelque sorte amoindri. La présentation au premier tour des élections des seuls candidats adhérant à un syndicat représentatif n'est pas une situation nouvelle et n'a pas été jusqu'alors considérée par les autorités européennes comme portant atteinte à la liberté syndicale.

La loi nouvelle cherche à mettre à néant les situations de monopole syndical dont ont souvent profité les syndicats historiques bénéficiaires, jusqu'à sa promulgation, d'une représentativité de droit dont la remise en cause était juridiquement impossible.

En outre, l'article L 2142-1 du code du travail a créé la notion de représentant de la section syndicale, exerçant les mêmes prérogatives qu'un délégué syndical en dehors des négociations collectives, afin de permettre aux syndicats non représentatifs dans les entreprises de plus de cinquante salariés de s'y implanter et d'y intervenir.

La date à laquelle un syndicat pourra prétendre démontrer qu'il remplit les conditions légales pour déclarer être représentatif dépendra de la date de dépôt de ses statuts.

La durée de deux ans instituée par la loi nouvelle n'apparaît ni anormalement longue, ni de nature à créer une discrimination quelconque entre syndicats. Elle répond aux exigences d'une définition de critères préétablis, clairs, et objectifs, pouvant être soumis à un contrôle juridictionnel, retenues par le Comité européen des droits sociaux.

Le moyen tiré de la violation des principes constitutionnels, européens et internationaux sera donc rejeté en raison de son caractère inopérant.

Par suite, les désignations de Monsieur RAMOS, Monsieur BEVAN, Monsieur ALVES, et Madame LASNIER CONFOLANT en qualité de délégués syndicaux seront annulées.

#### ***Sur l'utilisation par Monsieur RAMOS de la qualité de secrétaire syndical:***

Il est donné acte à Monsieur RAMOS que l'utilisation de la qualité de secrétaire syndical est une notion interne au syndicat SLAAM et n'est pas opposable à l'UES MAIF FILIA MAIF.

#### ***Sur la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts :***

Il appartient à celui qui entend engager un recours sur le fondement de l'article R 2143-5 du code du travail de mettre en cause les personnes et entités juridiques sur lesquelles la décision qui sera rendue aura une incidence directe. Il en est ainsi nécessairement des délégués syndicaux dont il est demandé l'annulation de la désignation.

L'UES n'a par suite commis aucun abus de droit en faisant attirer Monsieur RAMOS, Monsieur BEVAN, Monsieur ALVES, et Madame LASNIER CONFOLANT devant le Tribunal d'Instance de NIORT.

Ces derniers seront donc déboutés de leurs demandes en paiement de dommages et intérêts.

#### ***Sur les demandes accessoires :***

L'UES a dû exposer des frais non compris dans les dépens afin de faire annuler les désignations irrégulièrement faites par le syndicat SLAAM qui ne pouvait se méprendre sur son absence de droit à désigner des délégués syndicaux compte tenu de sa date de constitution.

Il est équitable dans ces circonstances de condamner ce dernier à régler la somme de 900 € à l'UES MAIF / FILIA MAIF sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En revanche, les adhérents désignés n'ayant fait qu'accepter la proposition que leur a faite le syndicat, l'équité commande de débouter l'UES MAIF FILIA MAIF de sa demande présentée à leur encontre sur ce dernier texte.

Monsieur RAMOS, Monsieur BEVAN, Monsieur ALVES, Madame LASNIER CONFOLANT et le syndicat SLAAM succombant en leurs moyens et prétentions seront déboutés de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

La présente décision est rendue sans qu'il y ait lieu à dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort

Constate que le syndicat SLAAM ne répond pas aux critères de représentativité définis par la loi du 20 août 2008;

Dit que les dispositions du code du travail se rapportant à la notion de représentativité ne violent pas les dispositions constitutionnelles, européennes et internationales édictant un principe de liberté syndicale;

Annule les désignations de Monsieur RAMOS, de Monsieur BEVAN, de Monsieur ALVES, et de Madame LASNIER CONFOLANT en qualité de délégués syndicaux du syndicat SLAAM telles que réalisées le 27 octobre 2009;

Donne acte à Monsieur RAMOS que la notion de secrétaire syndical est une notion interne au syndicat SLAAM n'ayant pas vocation à être utilisée au sein de l'UES MAIF/FILIA MAIF;

Déboute Monsieur RAMOS, Monsieur BEVAN, Monsieur ALVES, Madame LASNIER CONFOLANT de leurs demandes reconventionnelles tendant au paiement de dommages et intérêts;

Condamne le syndicat SLAAM à régler 900 € à l'UES MAIF/FILIA MAIF sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

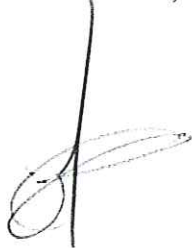
Déboute l'UES MAIF FILIA MAIF de sa demande en condamnation de Monsieur RAMOS, de Monsieur BEVAN, de Monsieur ALVES, et de Madame LASNIER CONFOLANT au paiement de frais irrépétibles;

Déboute Monsieur RAMOS, Monsieur BEVAN, Monsieur ALVES, Madame LASNIER CONFOLANT et le syndicat SLAAM de leurs demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile;

Dit n'y avoir lieu à dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Le Greffier,



Le Juge d'Instance,

